NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1239 (1999)
14 mai 1999

RÉSOLUTION 1239 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4003e séance, le 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, ainsi que les déclarations de son Président en date des 24 août 1998 (S/PRST/1998/25), 19 janvier 1999 (S/PRST/1999/2) et 29 janvier 1999 (S/PRST/1999/5),

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par d'autres instruments du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours à la suite de la crise qui perdure,

Profondément préoccupé par l'afflux massif de réfugiés du Kosovo en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Soulignant l'importance d'une coordination efficace des activités de secours humanitaire entreprises par des États, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par des organisations internationales pour soulager la détresse et les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées,

Prenant note avec intérêt de l'intention du Secrétaire général d'envoyer une mission d'évaluation des besoins humanitaires au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région,

1. Salue les efforts déployés par les États Membres, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par d'autres organismes internationaux d'action humanitaire pour apporter aux réfugiés du Kosovo se trouvant en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine les secours dont ils ont un besoin pressant, et demande instamment auxdits États et organismes, ainsi qu'à quiconque est en mesure de le faire, d'apporter une contribution à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

2. Invite le HCR et les autres organismes internationaux d'action humanitaire à porter secours aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle;

3. Demande que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tous les autres agents humanitaires travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie;

4. Réaffirme le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

5. Souligne que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de solution politique de la crise conforme aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 mai 1999 (S/1999/516), et demande instamment à tous les intéressés d'oeuvrer à cette solution;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question.
